

*La traduction de cette page a été générée par traduction automatique [Lien]. Les traductions automatiques peuvent comporter des erreurs susceptibles de nuire à la clarté et à l'exactitude; le Médiateur décline toute responsabilité en cas de divergences. Pour obtenir les informations les plus fiables et pour assurer la sécurité juridique, veuillez consulter la version source en anglais dont le lien figure ci-dessus. Pour en savoir plus, veuillez consulter notre [politique linguistique et de traduction \[Lien\]](#).*

## **Décision sur la manière dont la Commission européenne a traité une demande d'accès du public aux documents concernant les négociations en vue de l'acquisition de vaccins contre la COVID-19 (affaire 2206/2021/MIG)**

Décision

**Affaire 2206/2021/MIG - Ouvert le 26/01/2022 - Décision le 18/07/2022 - Institution concernée** Commission européenne ( Poursuite de l'enquête non justifiée ) |

L'affaire concernait une demande d'accès du public à des documents liés aux négociations de la Commission européenne avec des entreprises pharmaceutiques sur l'achat de vaccins contre la COVID-19. À la suite d'une précédente enquête de la Médiatrice, la Commission a commencé à examiner un plus grand nombre de documents faisant l'objet de la demande et a accordé au plaignant l'accès à certaines parties des documents qu'elle avait examinés. Elle a promis qu'elle continuerait à traiter la demande en temps voulu.

Le plaignant a estimé que la Commission n'avait pas tenu sa promesse. La Médiatrice a ouvert une enquête et a demandé à la Commission d'expliquer comment elle traitait la demande de la plaignante, en tenant compte de son enquête précédente. Au cours de l'enquête, la Commission a rendu une décision sur les autres documents auxquels le plaignant souhaitait avoir accès. Elle a également réévalué des documents (contrats d'achat anticipé) qu'elle avait précédemment divulgués en partie et leur a accordé un accès plus large, y compris sur son site web.

Dans ce contexte, la Médiatrice a estimé qu'aucune enquête supplémentaire n'était justifiée à ce stade et a clôturé l'affaire, invitant la Commission à poursuivre ses efforts en vue d'une plus grande transparence des négociations sur les vaccins.



## Contexte de la plainte

1. En septembre 2020, le plaignant, une organisation de la société civile, a introduit une demande [1] d'accès du public à la Commission européenne pour tous les rapports de réunion et la correspondance relatifs aux négociations d'accords d'achat anticipé avec des entreprises pharmaceutiques, y compris une liste de ces documents.
2. En novembre 2020, le plaignant a présenté une demande de réexamen (ci-après la «demande confirmative») après que la Commission eut tacitement refusé d'accorder l'accès du public.
3. La Commission n'ayant pas répondu à la demande confirmative du plaignant, celui-ci s'est adressé à la Médiatrice européenne, qui a ouvert une enquête en janvier 2021 [2].
4. Au cours de cette enquête, la Commission a reconnu la nécessité impérieuse de transparence en ce qui concerne les négociations sur les vaccins et s'est efforcée de divulguer une quantité considérable d'informations. En particulier, la Commission a publié des versions expurgées des six contrats d'achat anticipé qu'elle avait conclus à l'époque [3] . En outre, la Commission a fourni au plaignant une liste de 365 documents supplémentaires qu'elle avait identifiés comme relevant du champ d'application de la demande du plaignant. Elle **a promis** qu'elle divulguerait ces documents, dans toute la mesure du possible, une fois qu'elle aurait finalisé l'évaluation de chaque document ou catégorie de documents [4] , qu'elle réévaluerait, au fil du temps, de manière proactive les documents qu'elle considère ne pas pouvoir être divulgués dans leur intégralité et qu'elle supprimerait les occultations, une fois qu'elles ne seraient plus jugées nécessaires.
5. De l'avis de la Médiatrice, cela montrait clairement que la Commission prenait des mesures en faveur d'une plus grande transparence dans les négociations sur les vaccins. Elle était donc convaincue que la Commission poursuivrait ses efforts pour répondre rapidement à la demande d'accès du plaignant et pour mettre rapidement à disposition autant de documents qu'elle le juge possible, y compris sur son site web. Dans ce contexte, la Médiatrice a clôturé son enquête en mai 2021 [5].
6. En juin 2021, la Commission a adopté une décision sur un premier lot de 80 documents, donnant au plaignant un accès complet à 25 documents et un accès partiel à 55 documents. La Commission a également déclaré qu'elle rendrait une décision sur les documents restants *«dans les semaines à venir»*.
7. Quelques semaines plus tard, la Commission a informé le plaignant qu'elle menait des consultations internes et qu'il recevrait une réponse *«dans les semaines à venir»*. La Commission s'est également excusée pour ce retard.
8. En décembre 2021, n'ayant reçu aucune autre réponse de fond de la Commission malgré deux rappels, le plaignant s'est à nouveau adressé à la Médiatrice. Le plaignant a estimé que la Commission n'avait pas respecté les promesses qu'elle avait faites.



9. Peu de temps après, la Commission a informé le plaignant que sa demande d'accès avait été réattribuée à un nouveau service [6] . Ce ministère a proposé que la plaignante réduise la portée de sa demande d'accès, que la plaignante a refusée.

## L'enquête

10. Le Médiateur a ouvert une enquête afin de déterminer si la Commission s'était conformée aux promesses qu'elle avait faites au plaignant.

11. Au cours de l'enquête, le Médiateur a reçu la réponse de la Commission à la plainte et, par la suite, les observations du plaignant en réponse à la réponse de la Commission.

## Arguments présentés au Médiateur

12. Le plaignant a fait valoir que la Commission ne respectait pas les promesses qu'elle avait faites dans le cadre de la précédente enquête de la Médiatrice [7] en termes de transparence des négociations sur les vaccins, notant le temps considérable que la Commission a pris pour évaluer sa demande d'accès.

13. Le plaignant a ajouté que le besoin de transparence des négociations sur les vaccins prévaut, étant donné que l'Union négociait toujours de nouveaux accords et que les vaccins n'étaient toujours pas largement disponibles à l'échelle mondiale.

14. En ce qui concerne la proposition de la Commission visant à réduire la portée de sa demande d'accès, le plaignant s'est dit irrité, affirmant qu'il *s'agirait d'«un recul important»* par rapport aux promesses faites par la Commission dans le cadre de la précédente enquête de la Médiatrice.

15. La Commission a indiqué qu'elle avait reçu dans l'ensemble un grand nombre de demandes d'accès (85) liées aux négociations sur les vaccins (concernant plus de 600 documents) lorsqu'elle entamait les négociations. Son service responsable [8] avait donc dû traiter ces demandes en même temps que la négociation des contrats d'achat anticipé.

16. La Commission a également indiqué qu'un grand nombre des documents en cause provenaient d'États membres ou d'autres tiers qu'elle devait consulter.

17. La Commission a expliqué que la responsabilité du traitement de la demande d'accès du plaignant (et des demandes d'accès similaires) avait été réattribuée à un nouveau service en octobre 2021. Ce service avait réévalué la demande du plaignant et, en raison de son large champ d'application, avait cherché à savoir si le plaignant serait disposé à restreindre le champ d'application de sa demande, en proposant une «solution équitable» [9]. Le plaignant n'ayant pas accepté une telle solution, la Commission a poursuivi son évaluation de tous les documents



en cause.

**18.** La Commission a reconnu qu'elle avait pris un retard considérable dans le traitement de la demande d'accès du plaignant. Elle a déclaré que cela était dû à la complexité et au caractère sensible des documents en cause, au nombre de parties prenantes et d'intérêts concernés, ainsi qu'à la charge de travail élevée découlant des demandes d'accès qu'elle a reçues en ce qui concerne l'achat de vaccins contre la COVID-19.

**19.** Au cours de l'enquête, la Commission a informé le Médiateur qu'elle avait rendu des décisions sur les documents restants demandés par le plaignant. Elle a également indiqué que les documents auxquels elle avait décidé de donner accès (en tout ou en partie) seraient également mis à la disposition du public sur son site Internet.

**20.** En outre, la Commission a informé le Médiateur qu'elle avait à présent accordé au plaignant un accès public plus large aux contrats d'achat anticipé. Elle a promis de mettre ces versions moins expurgées des accords également à la disposition du public sur son site web et d'en informer le plaignant une fois qu'elles auraient été ajoutées.

**21.** Le plaignant n'était pas satisfait de l'accès accordé et a demandé à la Commission de revoir sa décision concernant certains documents.

## L'évaluation du Médiateur

**22.** Les pouvoirs publics doivent respecter les promesses qu'ils font aux citoyens.

**23.** La Médiatrice regrette vivement le temps que la Commission a mis pour répondre à la demande d'accès du plaignant. Le législateur de l'Union a clairement indiqué que ces demandes devaient être traitées rapidement (règlement (CE) no 1049/2001). Il est particulièrement regrettable qu'une autorité publique ne respecte pas ses propres promesses quant au moment où elle répondra à la demande d'un citoyen. Cela ne renforce pas la confiance dans les pouvoirs publics.

**24.** Toutefois, la Commission a désormais répondu à la demande d'accès du plaignant. Elle a finalisé son évaluation et accordé au plaignant, dans la mesure où elle le jugeait possible, l'accès aux documents en cause. La Commission a également réévalué les contrats d'achat anticipé précédemment divulgués en partie et leur a fourni un meilleur accès, y compris sur son site web. [10] La Commission a donc traité la demande d'accès du plaignant dans son intégralité, réévaluant les documents au fil du temps en vue d'un meilleur accès du public. La Commission a reconnu que sa réponse avait été considérablement retardée. La Commission a également reconnu la nécessité de transparence en ce qui concerne les négociations sur les vaccins.

**25.** Dans ce contexte, aucune enquête supplémentaire n'est justifiée à ce stade. Toutefois, la Médiatrice invite la Commission à poursuivre ses efforts en vue d'une plus grande transparence



des négociations sur les vaccins, notamment en réévaluant au fil du temps les documents partiellement divulgués et en supprimant les expurgations, dans la mesure du possible. La Médiatrice demande à la Commission de lui faire rapport à ce sujet dans un délai de six mois à compter de la présente décision.

**26.** Le Médiateur sait que le plaignant n'est pas satisfait de l'accès qui lui est désormais accordé par la Commission et qu'il est en contact avec la Commission à cet égard. Cette question n'entre pas dans le cadre de la présente enquête.

**27.** La question générale des retards dans le traitement par la Commission des demandes d'accès aux documents fait l'objet de l'enquête d'initiative de la Médiatrice (OI/2/2022/MIG [11]).

## Conclusion

Sur la base de l'enquête, la Médiatrice clôt cette affaire avec la conclusion suivante:

**Aucune autre enquête n'est justifiée à ce stade. Toutefois, la Médiatrice invite la Commission à poursuivre ses efforts en vue d'une plus grande transparence des négociations sur les vaccins, notamment en réévaluant au fil du temps les documents partiellement divulgués et en supprimant les expurgations, dans la mesure du possible. La Médiatrice demande à la Commission de lui faire rapport à ce sujet dans un délai de six mois à compter de la présente décision.**

Le plaignant et la Commission seront informés de cette décision.

Emily O'Reilly (homonymie)

Médiateur européen

Strasbourg, le 18/07/2022

[1] En vertu du règlement (CE) n° 1049/2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission:

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/ALL/?uri=celex%3A32001R1049> [Lien].

[2] Affaire 86/2021/MIG.



[3] Celles-ci ont fait l'objet d'une autre demande d'accès du public de la part du plaignant et de la plainte 85/2021/MIG. L'enquête relative à l'affaire 85/2021/MIG était jointe à l'affaire 86/2021/MIG.

[4] Voir la réponse de la Commission dans l'enquête commune 85/2021/ et 86/2021/MIG: fichier://epsvlwp095.ep.parl.union.eu%4010000/DavWWWRoot/Archives/2021/incident/202100085/REPLY\_202100

[5] La décision peut être consultée à l'adresse suivante:  
<https://www.ombudsman.europa.eu/fr/decision/fr/141706> [Lien].

[6] l'Autorité européenne de préparation et de réaction en cas d'urgence sanitaire (ci-après la «DG HERA») nouvellement créée.

[7] Enquête commune 85/2021/MIG et 86/2022/MIG.

[8] La direction générale de la santé et de la sécurité alimentaire (DG SANTE) de la Commission.

[9] Conformément à l'article 6, paragraphe 3, du règlement (CE) no 1049/2001.

[10] Les contrats d'achat anticipé sont disponibles à l'adresse suivante:  
[https://ec.europa.eu/info/live-work-travel-eu/coronavirus-response/public-health/eu-vaccines-strategy\\_fr#documents](https://ec.europa.eu/info/live-work-travel-eu/coronavirus-response/public-health/eu-vaccines-strategy_fr#documents) [Lien].

[11] <https://www.ombudsman.europa.eu/fr/opening-summary/fr/154404> [Lien].